

#### Article 1 – Nature de l'organisation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel conforme à la définition du code du travail.

#### Article 2 – Dénomination

L'organisation prend la dénomination de Union Syndicale des Directeurs de l'Assurance et de la Protection sociale - ou « UDAP ».

#### Article 3 – Composition

L'organisation a vocation à regrouper les Cadres de Direction, c'est à dire les membres du personnel salarié nommés comme tels par l'employeur, placés dans une position hiérarchique les situant au-delà de la classification des cadres et à l'exclusion des mandataires sociaux,

- des Sociétés et Mutuelles d'Assurance, de Réassurance, d'Assistance, de Capitalisation,
- des Institutions Paritaires de Retraite, de Prévoyance, et autres organismes de Protection Sociale,
- des filiales et structures annexes ou connexes leur étant rattachées,
- les Mutuelles relevant du code de la Mutualité,
- les sociétés de Courtage et d'Expertise.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 9<sup>ème</sup>, 43 rue de Provence. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil National, soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 5 – Objet

L'organisation a pour buts de :

- représenter ses adhérents auprès des Employeurs, des Organismes Professionnels, des Pouvoirs Publics, et de tous organismes nationaux et internationaux ;
- défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
- favoriser l'existence d'une communauté professionnelle solidaire ;
- négocier en particulier les conditions d'exercice de la profession avec les avantages sociaux qui en découlent ;
- apporter au plan individuel, l'assistance conseil et juridique nécessaire en cas de litige relatif au contrat de travail ;
- participer à l'évolution de la profession.

L'organisation a un caractère strictement professionnel. Elle n'a aucune attache avec des groupements à vocation politique, philosophique, confessionnelle ou raciale.

#### Article 6 – Possibilités de rattachements

L'organisation peut adhérer ou participer à toute structure présentant une convergence d'intérêts.

Elle est rattachée à la Confédération Française de l'encadrement CGC et adhère à ses valeurs et à son éthique.

Elle peut, en outre, s'élargir à d'autres secteurs professionnels que ceux précisés à l'article 3, suivant modalités à convenir et à faire approuver par l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Conditions d'admission

Pour être membre de l'organisation, il faut :

- occuper ou avoir occupé une fonction de Direction répondant à la définition de l'article 3 ;
- adhérer aux présents statuts ;
- être agréé par le Conseil National défini à l'article 16 ;
- payer la cotisation prévue.

#### Article 8 – Date d'effet de l'adhésion

Les droits et avantages liés à l'adhésion sont effectifs dès acceptation de celle-ci par le Conseil National.

Le Conseil National se prononce sur chaque admission, sans qu'un refus puisse être interprété comme un jugement de valeur susceptible de porter un préjudice au postulant.

L'organisation n'est cependant pas tenue d'engager des frais d'assistance juridique pour un nouvel adhérent au cours de ses douze premiers mois d'affiliation.

#### Article 9 – Durée d'affiliation

Au-delà de la période d'activité dans la profession, l'adhérent prenant sa retraite ou quittant ses fonctions pour toute autre cause peut rester membre de l'organisation.

#### Article 10 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil National pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à se présenter pour fournir des explications.

#### Article 11 – Organes de décision

Le fonctionnement de l'organisation est assuré par l'Assemblée Générale et le Conseil National.

#### Article 12 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents.

Elle est souveraine, détermine les orientations et décide de toute question non déléguée au Conseil National.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil National, par simple courrier postal ou électronique adressé quinze jours au moins avant la date fixée et mentionnant l'ordre du jour.

#### Article 13 – Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil National, à défaut par le Vice Président ou un autre membre du Conseil National désigné par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des adhérents sont présents, ou représentés par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quarante cinq jours et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple sauf dans les cas où les statuts prévoient une majorité des deux tiers.

La forme des votes est fixée par le Président ; le vote à bulletin secret étant de droit si au moins dix pour cent des présents le demandent

#### Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, l'Assemblée Générale est réunie en Assemblée Générale Ordinaire pour

- délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent,
- renouveler pour partie le Conseil National,
- approuver le rapport d'orientation et le budget du nouvel exercice,
- statuer, le cas échéant, sur tous autres points de l'ordre du jour.

#### Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire par décision du Conseil National, pour délibérer sur un ordre du jour particulier.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée pour les cas évoqués aux articles 27 et 28, et lorsque au moins un quart des adhérents à jour de cotisation le demande par écrit.

#### **Article 16 – Le Conseil National**

Le Conseil National est l'organe en charge du fonctionnement de l'organisation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Tous ses membres sont bénévoles.

Il ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres et décide, sauf précision contraire, à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 17 - Composition du Conseil National**

Le Conseil National doit être le plus représentatif possible des différentes composantes de l'organisation.

Il compte de six à dix-huit membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Il est renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacance ou de nécessité, le Conseil National peut coopter provisoirement un nouveau membre dont l'élection interviendra à la plus prochaine Assemblée Générale, et pour la durée permettant de maintenir l'équilibre d'alternance des renouvellements ultérieurs.

Le Conseil National peut décider de s'adjoindre comme auditeur(s) sans voix délibérative, de un à trois autres membres de l'organisation intéressés de se préparer à une future fonction dans la structure.

Les anciens Présidents auxquels l'Assemblée Générale a conféré le titre de « Président d'honneur » assistent de droit aux réunions avec voix consultative

#### **Article 18 - Attribution de fonctions**

En tenant compte des compétences, des nécessités, et des disponibilités de chacun, le Conseil National élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un (ou plusieurs) Vice Président(s),
- un Secrétaire Général, et s'il y a lieu un (ou deux) Secrétaire(s) Adjoint(s),
- un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

Pour le seconder au niveau de la coordination d'ensemble, le Président peut demander au Conseil National de lui adjoindre un Délégué Général.

A la majorité des deux tiers des présents, le Conseil National peut mettre fin à l'une ou l'autre des fonctions précitées.

#### **Article 19 - Responsabilités des Membres du Bureau**

- Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'organisation qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Assisté le cas échéant du Délégué Général, il répartit et coordonne les tâches à accomplir, ordonnance les dépenses, préside les réunions de conseil et d'assemblées. Il signe normalement la correspondance mais peut déléguer cette signature avec l'accord du Conseil National.
- Le Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement ou lorsque celui-ci le lui demande, avec les mêmes droits et prérogatives.
- Le Secrétaire Général est chargé des obligations statutaires et administratives. Il rédige en particulier les comptes rendus de réunion, et présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Trésorier est responsable de la gestion financière et comptable. Il organise le recouvrement des cotisations, assure la délivrance des cartes de membre, informe le Conseil et l'Assemblée Générale de la situation financière, et propose les placements de fonds autorisés par la loi.

#### **Article 20 - Réunions du Conseil National**

Le Conseil National se réunit en principe une fois par mois sous la présidence du Président, ou à défaut du Vice Président.

Sur la base d'un ordre du jour adressé préalablement, le Conseil National prend toutes dispositions permettant de répondre à l'objet défini à l'article 5 et de concrétiser les orientations de l'Assemblée Générale.

Le Conseil se répartit les tâches à accomplir, s'informe de leur réalisation, agréé les adhésions et radiations de membres, désigne ses représentants, arrête le budget incluant le tarif des cotisations à ratifier par l'Assemblée Générale, convoque et fixe l'ordre du jour de toutes les assemblées.

Tout membre du Conseil qui, sans motif reconnu valable par cette instance, n'assiste pas à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire du Conseil National.

#### **Article 21 - Sections Régionales ou Professionnelles**

Si au moins dix adhérents concernés en expriment le souhait par écrit, le Conseil National peut autoriser la création d'une Section Régionale ou Professionnelle, pour favoriser l'approfondissement de sujets particuliers ou le développement d'une communauté professionnelle.

Les initiateurs doivent pour cela adresser un document au Président explicitant leur projet et la structure de fonctionnement envisagée, pour permettre ensuite au Conseil National, seul juge, de donner son accord ou de motiver son refus.

En tout état de cause, une Section Régionale ou Professionnelle demeure une structure de fonctionnement interne sans personnalité juridique ; et le Conseil National conserve le droit de prononcer sa dissolution si la mission convenue au départ n'est plus remplie ou détournée de son objet.

#### **Article 22 - Recettes**

Les recettes sont constituées par les cotisations des adhérents, les intérêts des fonds placés, et par les dons ou autres ressources autorisés par la loi et admis par le Conseil National.

#### **Article 23 – Cotisation**

Une cotisation annuelle est fixée par le Conseil National sur proposition du trésorier, et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elle peut être d'un montant différent pour les adhérents en activité et pour les retraités.

A l'intérieur de ces deux catégories, elle est cependant égale pour tous.

Elle ne donne pas lieu à rétrocession partielle en cas de radiation en cours d'année.

Avec l'autorisation du Conseil National, une majoration peut être appliquée aux membres d'une Section Régionale ou Professionnelle s'étant accordés pour financer un budget propre à l'activité de leur section.

#### **Article 24 - Rémunération de mandats extérieurs**

Les mandats d'administrateur ou autre, pour lesquels l'organisation peut avoir à désigner des membres, constituent un service bénévole exercé dans l'intérêt de tous.

Si une rémunération se trouvait cependant attachée à l'exercice d'un mandat, cette rémunération serait acquise de plein droit à l'organisation professionnelle, conformément à un engagement préalable que devrait prendre l'intéressé, sous déduction le cas échéant des frais d'exercice du mandat et de l'incidence fiscale susceptible d'en résulter.

#### **Article 25 - Remboursement de frais**

Si toutes les fonctions sont bénévoles, les frais de déplacement ou autres, entraînés par l'exercice d'une responsabilité dans l'organisation demeurent à la charge de celle-ci.

Avec l'accord préalable du Président, l'avance de tels frais peut être consentie par un membre en cours de mission. Le remboursement intervient alors ultérieurement sur présentation des justificatifs dûment visés du Président.

#### **Article 26 - Règlement intérieur**

Pour préciser certains points non prévus aux statuts, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil National qui le fait alors approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 27 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers. Le texte des modifications proposées doit être annexé à la convocation.

#### **Article 28 - Dissolution**

L'organisation est créée pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer sa dissolution éventuelle devrait être convoquée spécialement à cet effet ; la dissolution ne pouvant être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution en fixe les modalités, l'actif ne pouvant jamais être réparti entre les adhérents.